

Comment naquit et mourut la Compagnie d'Ostende

Le port d'Ostende, qui ne possède plus aujourd'hui de flotte commerciale, connu cependant une ère de prospérité extraordinaire lorsque fut créée, en 1722, notre Compagnie à Charte des Indes, plus connue sous le nom de Compagnie d'Ostende.

Ceci permit à une flotte de 19 grands voiliers de commerce construits ou achetés par des experts ostendais et battant pavillon de Bourgogne à bâtons noués, de transporter, dans des comptoirs installés en bordure de concessions territoriales que des potentats hindous avaient accordées à nos entrepreneurs compatriotes, des cargaisons de produits nationaux. Attaqués souvent par des pirates ou des navires de compagnies concurrentes, ces voiliers — défendus toujours par des pièces d'artillerie — revenaient à Ostende — dont les installations maritimes avaient été considérablement améliorées, avec leurs cales bourrées de tous ces précieux produits coloniaux que, jusqu'alors, nous devions acheter aux grandes puissances maritimes — monopolisatrices du marché des épices. Certains de ces produits étaient importés d'Arabie et aussi de Chine, où la Compagnie d'Ostende possédait également une concession territoriale.

Les ventes publiques de ces riches cargaisons faites à Ostende et à Bruges laissaient aux intéressés belges des bénéfices qui s'élevèrent souvent jusqu'à 150 %. Elles étaient également suivies par des acheteurs venus des pays étrangers.

Si, au bout d'une vingtaine d'années, le pavillon de la Compagnie d'Ostende cessa de flotter dans des ports d'Afrique, de l'Inde et de la Chine, c'est parce qu'à cause de la liquidation de nos lucratifs comptoirs commerciaux nous dûmes abandonner nos prospères concessions territoriales avec leurs 20.000 sujets indigènes. Ceci parce que notre souverain d'alors, poussé par des raisons d'opportunité dynastique, avait été, non sans résistance, amené à s'incliner devant les désuètes et injustes stipulations du traité de Munster.

En vertu de ce traité, l'Espagne reconnaissait l'indépendance des provinces-Unies et leur abandonnait des conquêtes hollandaises dans le Brabant, la Flandre, le Limbourg et la Gueldre. Les articles 5 et 6 réglaient le sort des colonies et y maintenait le statu quo, déjà admis pour les possessions continentales. Tout ce que les Hollandais avaient enlevé aux Portugais, tombés sous la domination espagnole depuis 1580, leur était irrévocablement cédé. Enfin, il était convenu que les Espagnols s'abstiendraient de la fréquentation des places que les Hollandais occupaient dans les Indes et réciproquement.

Les dispositions de cet inique traité de Munster furent invoquées contre les Provinces Belges, lorsqu'elles voulurent se livrer au commerce maritime.

Déjà en 1717, quelques habitants des Pays-Bas autrichiens avaient établis des relations directes entre Ostende et l'Orient. Les deux Compagnies Hollandaises des Indes orientales et des Indes Occidentales et la Compagnie Anglaise des Indes Orientales s'en étant émues, firent saisir et déclarer de bonne prise des navires d'Ostende, essayant d'amener leurs gouvernements respectifs à peser sur l'Empereur Charles VI pour qu'il interdît la nouvelle

entreprise. L'octroi impérial du 19 décembre 1722, instituant la Compagnie d'Ostende et lui donnant « la faculté de naviguer et négocier aux Indes orientales et occidentales et sur les côtes de l'Afrique, tant en-deçà qu'au delà du cap de Bonne-Espérance », ainsi que le succès qui couronna les premières expéditions de la nouvelle société, n'étaient pas de nature à donner satisfaction à la jalousie commerciale de nos voisins.

Les cabinets de Londres et de La Haye, épousant la cause de leurs nationaux, demandèrent la révocation de l'autorisation impériale. Les Hollandais s'appuyant à la fois sur le traité de Munster, la bulle d'Alexandre VI et le traité de Tordesillas, soutenaient que, en vertu de ces actes et par suite de la démarcation anciennement établie, l'Espagne n'avait, à l'époque du traité de Munster, aucun droit de commerce dans l'espace pris entre le cap de Bonne-Espérance et les Moluques. Les Belges, sujets de Philippe IV, étaient soumis à l'engagement contracté par ce prince lors de la signature de la paix de 1648. L'article 26 du traité de la Barrière de 1715 avait renouvelé les stipulations du traité de Munster. Enfin, Charles VI était tenu, au même titre que les autres successeurs et héritiers de Philippe IV. Mais ce n'était pas tout : les Provinces-Unies prétendaient que les Belges, n'ayant pas navigué aux Indes, leurs droits, s'ils en avaient eus, étaient prescrits (1).

Cette incroyable argumentation fut longuement développée dans les mémoires des compagnies étrangères, ainsi que les dépêches de leurs gouvernements. A côté de motifs tirés de la situation spéciale des pays en cause, on vit rééditer les raisonnements employés, un siècle auparavant, par les adversaires et par les partisans de la liberté des mers. Un avocat de la Compagnie hollandaise, Westerveen, ainsi que Barbeyrac, réfugié protestant français, alors professeur à l'Université de Groningue, contestèrent le droit des provinces belgiques. Mais le président de Neny, Pattyn, avocat fiscal au grand conseil de Malines, Dumont, l'auteur du « Corps Universel Diplomatique », un écrivain protestant allemand, d'origine française, Jean de Berger, le défendirent.

A cette époque, Charles VI était préoccupé de faire reconnaître, par les puissances européennes, la Pragmatique Sanction, car, la faire agréer par l'Empire et dans ses États héréditaires ne pouvait lui suffire. Le désir qu'il avait d'atteindre ce but, le porta à sacrifier les intérêts des Belges.

En effet, à peine les traités de Vienne des 30 avril et 1er mai 1725, conclus entre l'Empereur et le Roi d'Espagne, eurent-ils confirmé les privilèges de la Compagnie d'Ostende, que les États-Généraux, l'Angleterre, la France et la Prusse élevèrent les plus vives réclamations. Par le traité d'alliance défensive du 30 avril, Philippe V accordait aux vaisseaux de l'empereur et à ceux de ses sujets, la libre entrée de ses ports et toutes les franchises et prérogatives dont jouissaient les nations les plus étroitement liées à l'Espagne. Le traité de commerce du 1er mai spécifiait ses dispositions. L'article 36 concédait aux sujets de l'empire, pour le commerce de l'Inde aussi bien que pour celui de l'Espagne, les privilèges qui avaient été accordés autrefois aux Hollandais. L'article 37 leur donnait le droit de faire le commerce des et aux îles Canaries, sur le même pied que les Anglais et les Hollandais. De leur côté,

(1) L'article 8 de l'acte de 1598, qui avait institué les archiducs souverains indépendants, défendait à leurs sujets « de tenir en aucune façon aucune manière de commerce, trafic ou transaction aux Indes, comme aussi d'y envoyer aucune sorte de bateaux, à quelque titre que ce fût ».

les cours de Londres, de Paris et de Berlin conclurent, le 3 septembre de la même année, l'alliance dite de Hanovre, à laquelle les Provinces-Unies accédèrent le 9 août 1726. La Suède et le Danemark suivirent l'exemple de la Hollande, La Russie se rangea du côté de la maison d'Autriche.

Toutes les puissances avaient mis leurs armées sur pied et déjà les hostilités avaient éclaté sur plusieurs points, quand la médiation du Pape Benoît XIII, le caractère pacifique du cardinal Fleury, qui venait de remplacer le duc de Bourbon, la mort de l'impératrice Catherine — qui priva l'Autriche de sa principale alliée — et surtout le désir de Charles VI d'obtenir la garantie du nouvel ordre de succession qu'il avait établi, prévinrent l'embrassement général. Des négociations s'ouvrirent. Elles aboutirent aux préliminaires, signés à Paris, le 31 mai 1727. « L'empereur, n'ayant d'autre but que celui de contribuer à la tranquillité de l'Europe et voyant que le commerce d'Ostende avait causé des inquiétudes et des ombrages, consentait à ce qu'il y eut suspension de l'octroi de la Compagnie et de tout commerce des Pays-Bas aux Indes, pendant l'espace de sept ans ». Ce laps de temps devait être employé « à travailler solidement à une conciliation des intérêts réciproques et à une pacification générale ». Un congrès devait se réunir dans cette intention.

La suspension de l'octroi que l'on considéra, à juste titre comme une abolition anticipée, porta un coup mortel au commerce belge. Notre gouvernement avisa, il est vrai, aux moyens de soutenir la Compagnie d'Ostende pendant toute la durée de la suspension. L'un de ces moyens était l'autorisation de verser les capitaux de la société dans celle de Trieste, où nos compatriotes œuvrèrent également par l'intermédiaire de ce port autrichien.

Mais, dans l'intervalle, l'Angleterre et les Provinces-Unies se chargèrent du soin de détruire les factoreries existantes et, à la suite de nouvelles négociations, le traité de Vienne, du 16 mars 1731, conclu entre Charles VI et l'Angleterre, et dans lequel les Etats-Généraux sont nommés comme partie principale, abolit à jamais tout commerce et toute navigation des Pays-Bas autrichiens vers les Indes. Les Etats-Généraux accédèrent à ce traité par un acte daté de La Haye, le 20 février 1732, et exigèrent, en même temps, que l'interdiction fut étendue aux Indes Occidentales. Ils obtinrent implicitement satisfaction et ainsi la plus grande iniquité diplomatique du XVIII^e siècle fut consommée, au grand détriment des intérêts d'Ostende et d'autres villes de nos provinces.

Le trafic clandestin que, sous le couvert de pavillons de complaisances empruntés à la Pologne et à la Prusse, des administrateurs de la Compagnie d'Ostende — dont la laborieuse liquidation ne fut terminée qu'à la fin du XVIII^e siècle — tentèrent d'entretenir avec les Indes, n'eut désormais, faute de pouvoir assurer la liberté de nos communications interocéaniques et, par tant, de ravitailler nos agents au Bengale, qu'une importance fort restreinte.

Ceci contraignit la Compagnie d'Ostende, à faire passer, en 1734, notre concession de Banquibasar — dont l'Ostendais François de Schomanille continuait à assumer la gestion — sous la souveraineté de Charles VI.

Malheureusement, en 1745, le souverain de Hougi, soudoyé par nos concurrents hollandais, attaqua, avec une armée de 10.000 indigènes, ces comptoirs de Banquibasar, défendus par une poignée d'Ostendais. C'est alors que François de Schomanille et ses compagnons périrent les armes à la main.

Ainsi se termina, tristement, notre magnifique tentative d'expansion commerciale dans l'actuel état du Pakistan.

Albert de Burbure.